RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30081-505 et son règlement, situé entre la route d'Annecy et la route de Collonges, au lieu-dit « La Mure », sur le territoire de la commune de Bardonnex

16 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30081-505 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire, le 11 décembre 2018 et modifié les 2 mai 2019, 17 juillet 2019 et 23 octobre 2019, 4 août 2020, 9 mars et 2 novembre 2021;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 14 mars 2019;

vu le concept énergétique territorial n° 2019-03, validé le 14 mars 2019 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1972, ouverte du 3 septembre au 2 octobre 2020;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 9 mars 2021 ;

vu la notice d'impact sur l'environnement du 22 juin 2021 et de son annexe sur la circulation du 16 juin 2021 et mis à jour du 11 février 2022, ainsi que du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) y relatif, daté du 6 juillet 2021;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, du 22 juin 2021 et mis à jour le 11 février 2022;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 25 août au 24 septembre 2021;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30081-505 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le plan n° 30081-505 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30081-505 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :